

VD_OMNI AC.2006.0003 vom 24. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0003

FR: VD_OMNI AC.2006.0003 du 24 juillet 2006

IT: VD_OMNI AC.2006.0003 del 24 luglio 2006

Regeste

Municipalité de Penthelaz/Service de l'aménagement du territoire, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service des forêts, de la faune et de la nature | Le secteur colloqué par le PAC Venoge dans le périmètre 2 des couloirs de la Venoge et du Veyron ainsi que dans la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est toujours inconstructible. En conséquence, en vertu de l'art. 25 al. 2 du règlement du PAC V (RPAC) - qui énonce que les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron - la zone à bâtir établie par le règlement communal dans un tel secteur devient automatiquement caduque. La construction d'un skate-park, qui ne sert pas les objectifs de protection du PAC V (art. 26 RPAC) ni ne constitue une construction de transport d'intérêt public cantonal (art. 27 RPAC), ne peut donc pas être autorisée dans ce secteur.

Erwägungen

E. 1

A l'appui de la décision contestée, le SAT considère que le projet de skate-park se situe hors zone à bâtir et nécessite une autorisation cantonale spéciale. Le projet ne servant pas les objectifs de la protection instaurée par le PAC V, il serait contraire à l'art. 26 RPAC. Une dérogation en vertu de l'art. 27 RPAC n'entrerait pas en matière. En conséquence, l'autorisation ne pourrait être accordée. La municipalité allègue quant à elle qu'il est erroné de considérer que le projet constitue une construction nouvelle hors de la zone à bâtir. Il s'agirait en fait de l'aménagement, dans la zone mixte d'utilité publique définie par le règlement communal, d'une surface d'ores et déjà construite. Dans tous les cas, l'art. 26 RPAC n'interdirait pas la réalisation d'un skate-park étant donné son caractère provisoire et démontable. L'implantation prévue serait encore imposée par sa destination au sens des art. 24 LAT et 27 RPAC.

E. 2

Le 10 juin 1990, le peuple vaudois a accepté l'initiative constitutionnelle "Sauvez la Venoge". Cette votation a entraîné l'introduction d'un article 6ter dans la l'ancienne Constitution vaudoise, selon lequel le cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés (al. 1); un plan d'affectation cantonal doit en outre préciser l'étendue de cette protection (al. 2). Conformément à ce mandat constitutionnel, le Département des infrastructures (précédemment Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports) a élaboré deux documents de planification: d'une part, un plan d'affectation cantonal de protection de la Venoge no 284 (PAC V), couvrant 41 km de cours d'eau constitués par la Venoge et le Veyron et concernant 58 communes, et, d'autre part, un plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM). Le PAC V comprend un plan - constitué d'un plan général au 1:25'000 et d'un plan

par commune au 1:5'000 - et son règlement (RPAC). L'art. 5 RPAC définit quatre périmètres de protection, dont chacun inclut le suivant et dont la limite est définie par un liseré de couleur distincte, à savoir: - Périmètre 1 : les cours d'eau (liseré bleu) - Périmètre 2 : les couloirs de la Venoge et du Veyron (liseré vert) - Périmètre 3: les vallées de la Venoge et du Veyron (liseré orange) - périmètre 4 : le bassin versant de la Venoge (liseré rose) La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées en fonction du périmètre concerné, qui sont contenues dans la deuxième partie du RPAC. Sur le plan systématique, cette deuxième partie est divisée en deux chapitres. Le premier se réfère à la protection du patrimoine naturel et construit (art. 8 à 21 RPAC). Il est subdivisé en quatre sous-chapitre instituant chacun des règles particulières pour chaque périmètre. Le deuxième chapitre concerne l'organisation du territoire (art. 22 à 30 RPAC). Sa systématique est plus confuse. A la lecture attentive de chaque article, on constate que les art. 22 à 25 RPAC, qui traitent du zonage, ne trouvent application qu'à l'intérieur du périmètre 2. L'examen du plan montre en effet que l'entier de ce périmètre, à l'exclusion des périmètres 3 et 4, inclut des portions de territoire colloquées dans trois zones distinctes, à savoir: - zones à bâtir à prescriptions spéciales, - zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron, - zones alluviales d'importance nationale. Quant aux art. 26 à 30 RPAC, ils traitent des constructions et installations autorisées en fonction de la zone ou du périmètre concerné. En l'espèce, la parcelle litigieuse n'est pas touchée par le périmètre 1. Elle est comprise en partie dans le périmètre 2 (et par conséquent aussi dans les périmètres 3 et 4) et en partie dans le périmètre

E. 3

Selon le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA), la parcelle no 283 est colloquée en zone mixte d'utilité publique, régie par les art. 76 et 77 RPGA: Art. 76 - Destination La zone mixte d'utilité publique et de verdure est destinée à la sauvegarde des sites, à permettre de créer des îlots de verdure et d'aménager des places de jeux et des sports. Art. 77 - Constructions La Municipalité peut autoriser dans cette zone des constructions ou installations de minime importance tels que transformateur électrique, réservoir d'eau, baraque provisoire, etc. Toute autre construction devra faire l'objet d'un plan de quartier ou plan d'affectation partiel. Des déterminations de la municipalité, on déduit qu'elle considère que la réglementation communale instaurée par les art. 76 et 77 RPGA subsisterait en parallèle à la protection particulière mise en place par le PAC V. Cette question, qu'il convient en premier lieu d'examiner, doit l'être au regard du principe de la hiérarchie des normes. Selon ce principe, les normes adoptées par une collectivité de rang supérieur, tel un plan d'affectation cantonal, l'emportent sur celles d'un règlement communal adopté par une collectivité de rang inférieur (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne, 2000, vol. I, n. 1726 ss, p. 608 ss; Moor, Droit administratif, Berne, 1994, vol. I, ch. 2.2, p. 80 ss; ATF 94 I 29, sp. 36). L'art. 25 al. 2 RPAC énonce que "les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron". Comme on l'a vu plus haut, le PAC V définit trois types de zones pouvant prendre place dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron. Pour deux d'entre elles, à savoir les zones alluviales d'importance nationale et la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron, le PAC V pose le principe de leur inconstructibilité (voir titre 2.1 du RPAC). Des constructions n'y sont autorisées que dans les limites strictes posées par le PAC V (voir art. 26 et 27 RPAC). Ce principe paraît pleinement justifié à l'examen des objectifs poursuivis par le PAC V qui visent notamment à maintenir et restaurer les milieux

naturels par une diminution de l'impact sur ces milieux. Au vu de ces objectifs et du caractère inconstructible de ces zones, une réglementation communale les soumettant à des prescriptions relatives à la zone à bâtir n'est pas compatible et entre en conflit avec les objectifs de protection définis par le PAC V. Comme l'énonce l'art. 25 al. 2 RPAC, ces zones à bâtir communales sont donc "déclassées", à savoir deviennent caduques et disparaissent, si elles concernent des secteurs que le PAC V a colloqué dans la zone alluviale d'importance nationale ou la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron. A ce stade, on ne peut s'empêcher de relever que la formulation de l'art. 25 al. 2 RPAC est particulièrement peu explicite et qu'il aurait sans doute été plus simple d'énoncer que toutes les zones à bâtir instaurées par les règlements communaux devenaient caduques si elles ne concordent pas avec les zones à bâtir à prescriptions spéciales du PAC V. En l'espèce, le projet de skate-park est situé dans la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron. Il est situé hors zone à bâtir. En conséquence, l'affectation en zone mixte d'utilité publique prévue par le RPGA est devenue caduque avec l'entrée en vigueur du PAC V et les art. 76 et 77 RPGA ne sont plus applicables. Nécessitant une autorisation cantonale spéciale du fait de son implantation hors zone à bâtir, le projet doit être examiné au seul regard des prescriptions régissant, d'une part, les constructions à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron (art. 26 RPAC) et, d'autre part, les constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (art. 27 RPAC).

E. 4

Selon l'art. 26 al. 1 RPAC, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'art. 1^{er} RPAC. Dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées. Les objectifs du PAC V consistent à protéger les cours, les rives et les abords de la Venoge, en assurant l'assainissement des eaux et en maintenant et restaurant les milieux naturels favorables à la flore et la faune. Il est difficile de concevoir que la mise en place d'un skate-park puisse servir les objectifs de protection du PAC V. Au contraire, il provoquera l'afflux de pratiquants du skate à proximité des berges de la Venoge, engendrant de la sorte un impact supplémentaire sur la rivière et son environnement. En outre, la présence de nouvelles installations sur la place de Sauffaz créera un obstacle de plus à la libre évolution du cours d'eau. Dans tous les cas, un skate-park ne saurait être assimilé à une petite construction non permanente liée à une exploitation agricole. Le projet ne saurait donc être autorisé sur la base de l'art. 26 RPAC.

E. 5

Selon l'art. 27 al. 1 RPAC, seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins. Le skate-park projeté doit être construit sur une place goudronnée existante destinée au parcage des voitures. Malgré sa situation, il ne constitue pas pour autant une infrastructure de transport, mais une installation sportive et de détente dont le seul lien qui la relie à la route se situe dans le fait qu'elle prend souvent place sur une ancienne aire de circulation routière ou piétonnière. Selon la municipalité, l'emplacement choisi pour le projet serait imposé par sa destination. Cet argument n'est pas convainquant. En premier lieu, il ne peut s'appliquer qu'à une infrastructure de transport d'intérêt cantonal, ce qui n'est nullement le cas en

l'espèce. En second lieu, rien ne s'oppose par principe au déplacement du skate-park à un autre endroit de la commune qui respecte les prescriptions de l'aménagement du territoire. En particulier, la faible déclivité du terrain est un argument insuffisant pour justifier du seul emplacement choisi alors que le reste de la place de Sauffaz notamment, malgré sa légère pente, ne semble pas totalement inappropriée à recevoir de telles installations. En conséquence, le projet ne saurait être autorisé sur la base de l'art. 27 RPAC. C'est donc à juste titre que le SAT a refusé de délivrer l'autorisation cantonale autorisant la construction du projet hors zone à bâtir.

E. 6

Etant donné que l'autorisation cantonale du SAT est refusée, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la décision du SFFN refusant d'octroyer une dérogation à la distance à la limite forestière. Cet examen ne modifierait pas le sort du recours, qui doit de toute façon être rejeté.

E. 7

En conséquence, le recours est rejeté. Les décisions du SAT et du SFFN sont maintenues. Le recours portait notamment sur l'interprétation de l'art. 25 al. 2 RPAC, dont la formulation peu claire pouvait raisonnablement faire douter du maintien ou non de la réglementation communale sur la parcelle concernée. En conséquence, il ne saurait être reproché à la municipalité d'avoir mal interprété cet article et d'avoir introduit le présent recours, de sorte que l'équité exige que les frais restent à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 LJPA). Il ne peut être alloué de dépens en faveur de l'Etat (ATF 1P.755/2001 du 11 mars 2002).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.